



Arrêt

n° 347 159 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. COPPOIS, avocat,
Rue Rogier 25,
5300 ANDENNE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 1^{er} octobre 2024, décision qui lui fut notifiée en date du 07 octobre 2024* » et de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris à son encontre en date du 1^{er} octobre 2024, et notifié en date du 07 octobre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. COPPOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante affirme être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 21 septembre 2021, elle a fait, auprès de l'Officier de l'Etat civil de Rochefort, une déclaration de cohabitation avec un ressortissant sénégalais autorisé au séjour illimité.

1.3. Le 14 février 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 1^{er} octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 7 octobre 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour, son intégration et sa situation familiale en Belgique. Elle est arrivée en Belgique il y a environ 8 ans et n'a jamais introduit aucune procédure pour régulariser sa situation. Depuis 2020, elle est en couple et réside avec son mari qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique. Ils se sont mariés religieusement et projettent de se marier civilement dès que la situation administrative de la requérante le permettra. Un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise causerait de grandes difficultés pour mener à bien ce projet et mettrait en péril ses efforts d'intégration. En effet, elle met tout en œuvre pour s'intégrer au sein de sa communauté d'accueil et a créé de nombreux liens sociaux. Ses relations et sa bonne intégration lui permettront de trouver rapidement un emploi si sa situation de séjour venait à être régularisée. Elle dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (tickets de train, témoignages de soutien, photos, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait qu'elle est en couple et réside avec son mari qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique, et qu'ils se sont mariés religieusement et projettent de se marier civilement dès que la situation administrative de la requérante le permettra, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

En outre, précisons que la requérante a la possibilité de conserver les liens avec son mari et ses attaches grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Enfin, rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. [...] (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que la requérante ne démontre pas, in concreto, que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable ».

MOTIF DE LA DECISION:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → L'intéressée est majeure et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : → L'intéressée invoque sa situation familiale : depuis 2020, elle est en couple et réside avec son mari qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique. Ils se sont mariés religieusement et projettent de se marier civilement dès que la situation administrative de la requérante le permettra. Un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise causerait de grandes difficultés pour mener à bien ce projet. La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). En outre, précisons que la requérante a la possibilité de conserver les liens avec son mari grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement".

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, elle rappelle que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas explicitée par la loi et soutient que la partie défenderesse a commis un erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de sa demande.

Elle affirme que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause alors qu'elle a indiqué les raisons pour lesquelles un retour dans son pays d'origine constituait un risque.

Ainsi, elle a notamment fait valoir sa vie familiale en Belgique ainsi que sa parfaite intégration. Elle précise être en couple depuis 2020 avec un ressortissant sénégalais, lequel bénéficie d'un titre de séjour illimité en Belgique. Elle souligne qu'ils vivent ensemble, sont mariés religieusement depuis le 30 janvier 2021 et qu'ils projettent en outre de se marier civilement dès que sa situation administrative le permettra. Elle déclare avoir souligné que ce motif était particulier et constitutif de circonstance exceptionnelle.

Elle déclare qu'un retour au pays d'origine, dans de telles conditions, en vue d'obtenir un titre de séjour valable serait contreproductif et lui causerait même de grandes difficultés pour mener son projet à bien et mettrait en péril les efforts fournis pour son intégration.

Elle soutient que ses attaches en Belgique et les difficultés rencontrées dans son pays d'origine justifieraient l'introduction de la demande depuis le territoire belge, un retour au pays d'origine mettant en péril sa vie privée et familiale. Elle ajoute mettre tout en œuvre pour s'intégrer au sein de sa communauté d'accueil où celle-ci a noué de nombreux liens sociaux et s'être fait des amis qui lui ont apporté leur soutien. Elle se réfère à plusieurs témoignages à ce sujet.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les témoignages et la description qui est faite d'elle dans l'analyse de sa demande.

Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier l'impact réel encouru en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non in specie* dans la mesure où la partie défenderesse se contenterait d'avancer qu'aucune circonstance n'est établie. Dès lors, la motivation du premier acte attaqué ne lui apparaît pas adéquate.

D'autre part, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa bonne intégration en Belgique, celle-ci ayant considéré que le fait que son compagnon et elle-même vivent sur le territoire depuis plusieurs années n'est pas constitutif de circonstances exceptionnelles.

Elle considère que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément qui peut être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle et permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique. Or, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que son compagnon et elle ont pu développer, à partir du territoire belge, des relations et un cercles d'amis importants. Elle a également fait valoir son intégration en Belgique, laquelle est importante. Elle précise ne plus rien avoir au pays d'origine, élément dont il n'aurait pas été tenu compte.

Elle affirme que l'ensemble de sa vie sociale se situe en Belgique où elle vit depuis des années et estime qu'un retour dans son pays d'origine mettrait à mal les nombreux efforts produits depuis son arrivée mais aussi son avenir avec son compagnon.

Ainsi, elle prétend que la partie défenderesse a fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne prend pas en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis sur le territoire, ni les effets qu'aurait, sur elle, un retour dans le pays d'origine pour introduire une demande de séjour.

Par ailleurs, elle déclare qu'un « *étranger qui n'a plus de relations dans son pays d'origine et n'a plus, au séjour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des particuliers, participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ».

Après avoir fait mention des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998, elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte sa bonne intégration, ce qui n'aurait pas été réalisé.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse a contesté le fait qu'elle a développé une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ayant mentionné que l'ensemble de sa vie sociale se situe sur le territoire belge où elle vit avec son compagnon depuis de nombreuses années.

Elle prétend que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale ainsi que celle de son compagnon alors que toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Or, la partie défenderesse n'aurait pas apprécié *in concreto* les conséquences de l'acte attaqué sur sa vie privée et familiale de sorte qu'elle n'aurait pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle.

2.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle relève qu'il serait peu individualisé et ne mentionnerait pas les éléments cités à l'appui de la demande relatifs à sa situation particulière. Elle ajoute qu'il est principalement fait mention du fait qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2, à savoir qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable. Dès lors, elle estime que l'ordre de quitter le territoire, qui a des conséquences importantes sur sa situation, peut mettre en péril sa vie privée et familiale, rien n'étant dit à ce sujet.

Par ailleurs, elle rappelle que « L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil (Directive « Retour »). Il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est ipso facto une mise en œuvre du droit de l'Union européenne (comme rappelé par Votre Conseil dans son arrêt n°192 762 du 28 septembre 2017). Il résulte de ceci que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans la Directive Retour lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. L'article 5 de la Directive prévoit : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. » ; Cet article a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Or, elle affirme que l'acte attaqué ne dit rien de sa parfaite intégration sur le territoire et de sa vie familiale, aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'ayant été effectuée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration (création de liens sociaux et documents en vue de prouver ses dires), de sa situation familiale en Belgique (elle est en couple avec une personne autorisée au séjour illimité avec laquelle elle vit suite à un mariage religieux et projette de se marier civilement dès que possible), du fait que tout retour au pays d'origine réduirait à néant ses efforts d'intégration et entraînerait de grandes difficultés pour mener à bien son projet de mariage et l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une méconnaissance de l'obligation de motivation.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par cette dernière dans sa demande.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des témoignages produits ainsi que de la description qui est faite d'elle-même dans ces témoignages, la partie défenderesse a bien mentionné

l'existence de témoignages en faveur de l'intégration de la requérante dans la motivation du premier acte attaqué, ces derniers étant explicitement mentionnés. La partie défenderesse n'est nullement tenue de faire référence explicitement au contenu de ces témoignages. Il n'est, par ailleurs, pas démontré que le contenu n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. A défaut de prouver le contraire, ce grief est dépourvu de tout fondement.

En ce qu'il appartiendrait à la partie défenderesse de vérifier l'impact réel sur l'intégration de la requérante et sa relation amoureuse en cas de retour au pays d'origine, il s'agit d'allégations vagues et dépourvues de toute autre explication de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence à défaut de plus de développements au sujet de ce grief.

S'agissant plus spécifiquement de la parfaite intégration de la requérante en Belgique, où elle vit depuis de nombreuses années, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, cet élément traduit simplement la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par la requérante.

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse individuelle de la situation de la requérante telle que développée dans sa demande d'autorisation de séjour. La requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner sa demande et les éléments d'intégration invoqués *in specie* et aurait adopté une motivation stéréotypée.

Concernant le fait que la requérante vit avec un ressortissant sénégalais autorisé au séjour illimité et qu'ils entretiennent une relation, cette situation a également été prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (...). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique)* » ; motivation qui n'a pas été renversée par la requérante, laquelle n'a par ailleurs pas davantage démontré une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits*

de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments afférents à sa vie privée et familiale. En effet, il ressort des considérations émises *supra* que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et ayant trait à sa vie privée et familiale et les a correctement appréciés. La requérante n'a pas remis valablement en cause la possibilité pour elle de retourner temporairement au pays d'origine en vue d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique, se contentant de faire état de convenances purement personnelles, à savoir le fait d'être mariée religieusement à une personne autorisée au séjour et le fait d'envisager un mariage civil avec cette personne.

En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ou encore le fait d'avoir noué une relation amoureuse ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut pas être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

Dès lors, le moyen relatif à la décision d'irrecevabilité n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

3.3. S'agissant des griefs dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, susvisé, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante de sorte qu'il doit être considéré que cette dernière a acquiescé à ce motif alors qu'il suffit à motiver valablement et suffisamment l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale et des conséquences de l'acte querellé sur sa situation, il ressort de la motivation dudit acte que la partie défenderesse a pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante en ce qu'il est précisé que « *L'intéressée invoque sa situation familiale : depuis 2020, elle est en couple et réside avec son mari qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique. Ils se sont mariés religieusement et projettent de se marier civilement dès que la situation administrative de la requérante le permettra. Un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise causerait de grandes difficultés pour mener à bien ce projet. La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). En outre, précisons que la requérante a la possibilité de conserver les liens avec son mari grâce*

aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ».

Quant à la vie privée de la requérante et son intégration sur le territoire belge, ces éléments ne constituent pas un des critères de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 à prendre en considération lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL